

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.098/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 14 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques", a donné le 8 décembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Fondement légal

Il y a lieu d'identifier précisément, dans le préambule, les dispositions du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, auxquelles l'arrêté en projet porte exécution. Il s'agit des articles 5, alinéa 2, 7, alinéa 3, 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11 et 12, § 4.

Observations particulières

Articles 2 à 18

Les délégations de pouvoir organisées par les articles 2 à 18 du projet constituent des mesures d'organisation interne dépourvues du caractère réglementaire requis pour être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Ces articles ne sont dès lors pas examinés.

Article 19

L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du projet dispose :

"Les membres sont choisis parmi une liste d'organismes ou associations sollicités par le Ministre pour représenter les secteurs ou organisations prévus dans le décret. Ceux-ci présentent au Ministre une proposition de membres. Cette proposition comprend une liste de candidats avec le curriculum vitae de chacun des candidats;".

À défaut d'appel public à tous les organismes et associations ayant vocation à représenter les différents secteurs mentionnés par l'article 12, § 4, 9°, 10° et 11, le projet pourrait aboutir à écarter certains organismes ou associations et violer ainsi le principe d'égalité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voy. l'avis 34.807/4, donné le 15 février 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution du décret du 18 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS